



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 Juillet 2022

Procès-Verbal N°01

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER,.

Excusés : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assistent : MM. Maxence DURAND, Jérémy RAVENEAU, Azade SOYLEMEZ et Guilhem USSEGLIO (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES D'ANNULATION DE LICENCE

MAZZOTTA Anthony (2544978042) - UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur MAZZOTTA Anthony demandant l'annulation de sa licence pour la saison 2022-2023 en raison de sa démission de toute fonction officielle au sein du club.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

En revanche, il n'en demeure pas moins que l'inactivation de celle-ci en raison notamment de la démission de son titulaire reste possible afin que celle-ci ne puisse plus être utilisée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **INACTIVE** la licence « Dirigeant » de monsieur MAZZOTTA Anthony (2544978042) délivrée pour le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

ET. S COMBES (506037) / BRUGEL Tianel (9603567380) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. S COMBES (506037) demandant d'annuler la demande de changement de club du joueur BRUGEL Tianel (9603567380) vers le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) au motif que les deux clubs seront en entente pour la saison 2022/2023.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé n'a pas été régulièrement validée mais que le club ayant formulé la demande de changement de club n'a pas confirmé les propos du club ET.S. COMBES.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE, en l'état, la demande du club ET. S. COMBES (506037) dans l'attente de précision du club U.S. DES RIVES DU LOT (540489)**

F.C NAUCELLOIS (506103) / ATCHER Rémi (2544153789) / CALMELS Julian (2545371520) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C NAUCELLOIS demandant la suppression des licences des joueurs cités en rubrique aux motifs que ces derniers ne souhaitent pas renouveler leur licence pour la saison à venir.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'il ressort des fichiers de la Ligue qu'une licence a été enregistrée et validée pour le joueur ATCHER Rémi (2544153789) pour le club F.C NAUCELLOIS (506103).

Qu'en revanche, aucune licence n'a été validée pour le joueur CALMELS Julian (2545371520) pour la saison 2022/2023, ce dernier ayant déjà changé de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club F.C NAUCELLOIS (506103) pour ce qui concerne la licence du joueur ATCHER Rémi (2544153789) ;**
- **DIT la demande sans objet pour ce qui concerne la licence du joueur CALMELS Julian (2545371520).**

R.C LEMASSON MONTPELLIER (524716) / KOURBANE Ayoub (2547890892) / R.C VEDASIEN (514400) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club R.C LEMASSON MONTEPELLIER, qui avec l'accord du club d'accueil, le R.C VEDASIEN (514400)

demande l'annulation de la licence du joueur KOURBANE Ayoub (2547890892) afin qu'il reste au sein du R.C LEMASSON MONTPELLIER.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'une nouvelle demande de licence pour le club R.C LEMASSON MONTPELLIER (524716) a été régulièrement validée pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club R.C LEMASSON MONTPELLIER (524716)**

F.C GRAUHELTOIS (528373) / ENGONE Pierre (9603097130) / LABEGE FOOTBALL CLUB (590591)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier notamment les divers courriels des parties demandant l'annulation de la licence du joueur ENGONE Pierre (9603097130), au club F.C GRAUHELTOIS (528373) afin qu'il reste au club de LABEGE FOOTBALL CLUB (590591).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'une nouvelle demande de licence pour le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) a été régulièrement validée pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE les demandes des clubs F.C GRAUHELTOIS (528373) et LABEGE FOOTBALL CLUB (590591)**

S.C ANDUZIEN (511921) / VANHORICK Rimbaud (9603391580) / F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du S.C ANDUZIEN demandant l'annulation de la licence demandée pour le joueur VANHORICK Rimbaud (9603391580) au club de F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236) afin qu'il puisse renouveler sa licence au S.C ANDUZIEN, cela avec l'accord du club F.C RIBAUTE LES TAVERNES.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club S.C ANDUZIEN (511921)**

ST JUERY O. (506024) / BOUDJEMA Zinedine (2546920418)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ST JUERY O., informant la Commission que le joueur BOUDJEMA Zinedine (2546920418), pourtant mineur, a coché la case « majeur » lors de sa demande de licence et que son père refuse sa mutation au sein du club.

Considérant qu'il ressort effectivement du « Bordereau de demande de licence » que ce dernier a été signée comme une demande de licence d'un joueur majeur par le licencié directement alors même qu'il aurait dû être signé par son représentant légal.

Par ces motifs,

La Commission :

- **DIT IRREGULIEREMENT DELIVREE la licence du joueur BOUDJEMA Zinedine (2546920418) pour le club ST JUERY O. (506024)**
- **PRONONCE l'annulation de la licence en question**

OPPOSITIONS

MOUSSAC F.C (581698) / MARTIN Alex (2543159380)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MOUSSAC F.C demandant l'annulation de la demande de licence du joueur MARTIN Alex (2543159380) qui ne pourra pas jouer pour le club cette saison, en raison de l'évolution de sa situation familiale.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'il ressort des fichiers de la Ligue qu'une opposition a été formulée par l'ancien club du joueur susvisé à son départ au club MOUSSAC F.C. (581698). Que ladite opposition, au regard du cas d'espèce, sera jugée bien-fondé.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté RECEVABLE ET FONDEE ;**
- **REFUSE la délivrance de la licence pour le joueur MARTIN Alex (2543159380) auprès du club MOUSSAC F.C (581698)**

MEZE STADE F. C. (581335) / BRESSON Brice (2544493901) / U.S. MONTAGNAISOISE (500294)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MEZE STADE F.C, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club U.S MONTAGNAISOISE au départ du joueur BRESSON Brice (2544493901).

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement du joueur BRESSON Brice (2544493901) ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club MEZE STADE F. C. (581335).

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club.

Par ces motifs,

La Commission

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur BRESSON Brice (2544493901) une licence 2022-2023 auprès du club MEZE STADE F.C (581335).**

M.J.C GRUISSAN (541675) / OYMAK Yakcin (2543707516) / ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club M.J.C GRUISSAN demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur OYMAK Yakcin (2543707516) formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour motif financier (dette de 375€).

Considérant qu'un courriel de demande d'observation a été adressée le 07.07.2022 aux deux clubs en présence.

Considérant que le club quitté a transmis un courrier adressé au joueur OYMAK Yakcin (2543707516) relatant la décomposition de sa dette et une copie des échanges par messages entre ledit joueur et son club confirmant l'existence d'une dette.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté RECEVABLE ET FONDEE ;**
- **SUSPEND la délivrance de la licence pour le joueur MARTIN Alex (2543159380) auprès du club M.J.C GRUISSAN (541675) jusqu'à régularisation de sa situation**

ESP VAZERACAIS (516115) / CENSE Maxime (2546711837) / CONFLUENCES F.C (541545) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESP. VAZERACAIS de s'engager de prendre à sa charge les frais de mutation du joueur CENSE Maxime (2546711837) en provenance du club de CONFLUENCES F.C (541545) à la suite de l'opposition dudit club au départ du joueur pour motif financier.

Par ces motifs,

La Commission :

- **INVITE les clubs à entrer en contact dans le but de régulariser la situation du joueur CENSE Maxime (2546711837) ;**
- **PRECISE que le club CONFLUENCE F.C devra informer la Commission dès que la situation aura été régularisée afin de lever l'opposition.**

J.S BASSIN AVEYRON (550055) / PACQUET Michel (1996815995) / ET. S COMBES (506037)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. S COMBES demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur PACQUET Michel (1996815995) formulée par le club J.S BASSIN AVEYRON pour motif financier.

Considérant qu'un courriel de demande d'observation a été adressée le 04.07.2022 aux deux clubs en présence.

Considérant que le club de ET. S COMBES explique qu'il n'y a pas de départ massif du club de J.S BASSIN AVEYRON vers leur club, que le joueur ne souhaite pas retourner dans le club et qu'il n'est pas redevable financièrement.

Considérant que le club quitté a transmis ses observations précisant que le joueur est redevable d'une dette de 102.50 euros. Que toutefois le club n'apporte à l'appui de ses observations aucune pièce justificative démontrant le bien-fondé de son opposition financière.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur PACQUET Michel (1996815995) auprès du club ET. S COMBES (506037)**

MEZE STADE F.C (581335) / ST. BALARUCOIS (520109) / CLICQ Noah (2547503217) / FABIEN Kilian (2546979343)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MEZE STADE F.C informant la Commission du départ massif de ses joueurs U15 vers le club le club ST. BALARUCOIS.

Considérant que le club MEZE STADE F.C. précise que le club ST. BALARUCOIS a réalisé des demandes de changement de club pour les joueurs U15, ci-après cités, raison pour laquelle il s'est opposé aux départs des deux derniers (art. 45.2) :

- MINIER Anthony (9602546451) ;
- CHANE Baptiste (2547503217) ;
- CLICQ Noah (2547503217) ;
- FABIEN Kilian (2546979343).

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Considérant, après analyse des éléments produits par les clubs en présence qu'il n'apparaît pas à la présente commission que le club MEZE STADE F.C. ait commis un abus en s'opposant aux départs de deux joueurs CLICQ Noah (2547503217) et FABIEN Kilian (2546979343), sur le fondement de l'article 45.2 susvisé.

Considérant, au surplus, que le club de MEZE STADE F.C informe la Ligue qu'il souhaite lever l'opposition formulée à l'encontre du départ des joueurs FAYARD Mathys (2546685158) et CHANE Baptiste (2547503217), lesdits départs n'entrant pas dans le quota de l'article 45.2

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE les oppositions du club quitté MEZE STADE F.C (581335) FONDEES ;**

- REFUSE la délivrance d'une licence pour les joueurs CLICQ Noah (2547503217) et FABIEN Kilian (2546979343) auprès du club ST. BALARUCOIS (520109) et lui impute les frais d'opposition ;
- PREND ACTE des levées d'opposition pour les joueurs CHANE Baptiste (2547031934) et FAYARD Mathys (2546685158).

S.C ST THIBERIEN (500349) / ST. MONTBLANAIS F. (544172) / AS BESSANNAISE (503161) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C ST THIBERIEN informant la Commission du départ massif de ses joueurs U15 et U16 vers les clubs ST. MONTBLANAIS F. (544172) et AS BESSANNAISE (503161) en entente dans la catégorie.

Considérant que le club S.C ST THIBERIEN précise que les clubs ST. MONTBLANAIS F. (544172) et AS BESSANNAISE (503161) ont réalisé des demandes de changement de club pour les joueurs U15/U16, ci-après cités, raison pour laquelle il s'est opposé à leurs départs (art. 45.2),

vers le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) :

- BAUME DA CRUZ VALENT Lorenzo (2547071530) - U16 ;
- GUILPAIN Jules (2547307014) - U15 ;
- LEPAN Gabin (9602831580) - U15 ;
- MANZANARES Noa (2546972459) - U15
- RHAMAM Soufiane (2546677744) - U16 ;
- SIRVEN Esteban (2547473126) - U15 ;
- JAFFRE Evan (2546645132) - U16

vers le club AS BESSANNAISE (503161) :

- FABRE Kris (2546929718) - U15 ;
- HAMON Benjamin (2547130609) - U16 ;
- JAFFIOL Sacha (2547491466) - U15

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.*

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Considérant que les deux clubs, ST. MONTBLANAIS F. (544172) et AS BESSANNAISE (503161), fonctionnent sous le format d'une entente depuis plusieurs saisons et qu'il y sera de même pour la saison 2022-2023 de telle sorte qu'ils constituent un groupement de clubs au sens de l'article 45.2 susvisé.

Considérant, également, que le regroupement en question a formulé des demandes de changement de club pour dix (10) joueurs U15/U16 auxquels le club quitté (S.C ST THIBERIEN) s'est opposé.

Considérant, en application de l'article susvisé, que le club S.C ST THIBERIEN (500349) est fondé à s'opposer aux départs de plus de deux joueurs d'une même équipe. Qu'il ressort de la chronologie des demandes de changement de club que les deux premières demandes concernent les joueurs BAUME DA CRUZ VALENT Lorenzo (2547071530) et GUILPAIN Jules (2547307014).

Considérant, après analyse des éléments produits par les clubs en présence qu'il n'apparaît pas à la présente commission que le club S.C ST THIBERIEN ait commis un abus en s'opposant aux départs des joueurs susvisés, sur le fondement de l'article 45.2 susvisé. Toutefois, la Commission rejette les oppositions formulées pour les joueurs BAUME DA CRUZ VALENT Lorenzo (2547071530) et GUILPAIN Jules (2547307014), en ce qu'ils constituent les deux premières demandes de changement réalisées par le regroupement et de fait n'entrent pas dans le quota des joueurs pouvant faire l'objet d'une opposition sur le fondement de l'article 45.2

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE les oppositions du club quitté S.C ST THIBERIEN (500349) FONDEES à l'exception de celles formulées aux départs des joueurs BAUME DA CRUZ VALENT Lorenzo (2547071530) et GUILPAIN Jules (2547307014) ;**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour les joueurs BAUME DA CRUZ VALENT Lorenzo (2547071530) et GUILPAIN Jules (2547307014) auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et maintient les frais d'opposition à la charge du club S.C ST THIBERIEN (500349) ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence pour les joueurs LEPAN Gabin (9602831580), MANZANARES Noa (2546972459), RHAMAM Soufiane (2546677744), SIRVEN Esteban (2547473126), JAFFRE Evan (2546645132) auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et lui impute les frais d'opposition ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence pour les joueurs FABRE Kris (2546929718), HAMON Benjamin (2547130609), JAFFIOL Sacha (2547491466) auprès du club AS BESSANNAISE (503161) et lui impute les frais d'opposition**

U.S. REVEL (505892) / BEBOULE BEBOULE Junior (2548316342) / N'GUESSAN Maxence (1906858042) / F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de l'U.S. REVEL demandant l'annulation des licences des joueurs BEBOULE BEBOULE Junior (2548316342) et N'GUESSAN Maxence (1906858042) qui souhaitent finalement rester dans leur club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Considérant que l'opposition formulée par le club quitté n'a, pour seul motif, que le revirement des joueurs BEBOULE BEBOULE Junior (2548316342) et N'GUESSAN Maxence (1906858042) ayant finalement décidé de ne pas rejoindre le club U.S. REVEL (505892).

Considérant que ce seul motif ne saurait fonder valablement une opposition au changement de club mais qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les demandes de changement de club n'ont pas été complétées par le club demandeur.

Par ces motifs,

La Commission

- **JUGE l'opposition du club quitté FONDEE ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence 2022-2023 pour les joueurs BEBOULE BEBOULE Junior**

(2548316342) et N'GUESSAN Maxence (1906858042) auprès du club U.S. REVEL (505892).

U.S AIGUEFONDE (535404) / SAISSAC Jules (2547495099) / U.S LABRUGIERE (514373)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. AIGUEFONDE demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur SAISSAC Jules (2547495099) par le club U.S LABRUGIERE (514373).

Considérant que le seul motif présenté comme justifiant l'opposition est qu'il est reproché de « *ne pas avoir été prévenu par les parties* », ce qui ne saurait constituer un motif recevable.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur SAISSAC Jules (2547495099) auprès du club U.S AIGUEFONDE (535404)**

ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / OURAHOU Marwan (2547508115) / RIERA Loris (2547044393) / ANDRE Evan (2547485559) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. PERRIER VERGEZE informant la Commission du départ massif de ses joueurs U15/U14 vers le club ACADEMIE UNIVERS (560267).

Considérant que le club ENT. PERRIER VERGEZE précise que le club ACADEMIE UNIVERS (560267) a réalisé des demandes de changement de club pour les joueurs U15/U14, ci-après cités, raison pour laquelle il s'est opposé à certains départs (art. 45.2) :

- GHERBI Mahdi (2548374230) - U14 ;
- HENRY Saoren (9602684654) - U14 ;
- ANDRE Elois (2547549472) - U14 ;
- **ANDRE Evan (2547485559) - U14 [opposition] ;**
- GERALD TILMANT Sakyel (2547683729) - U15 ;
- **OURAHOU Marwan (2547508115) - U15 [opposition] ; ;**
- **RIERA Loris (2547044393) - U15 [opposition].**

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Considérant que le club ACADEMIE UNIVERS (560267) a formulé des demandes de changement de club pour sept (7) joueurs U14/U15 auxquels le club quitté (ENT. PERRIER VERGEZE) s'est opposé pour trois d'entre-elles : ANDRE Evan (2547485559), OURAHOU Marwan (2547508115), RIERA Loris (2547044393).

Considérant, en application de l'article susvisé, que le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) est fondé à s'opposer aux départs de plus de deux joueurs d'une même équipe. Qu'il ressort de la chronologie des demandes de changement de club (vague successive de demandes) que ce dernier a dans un premier temps permis aux joueurs de changer de club puis face au nombre important de départ, il a commencé à s'opposer à ces derniers.

Considérant, après analyse des éléments produits par les clubs en présence qu'il n'apparaît pas à la présente commission que le club ENT. PERRIER VERGEZE ait commis un abus en s'opposant aux départs des joueurs susvisés, sur le fondement de l'article 45.2 susvisé.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE les oppositions du club quitté ENT. PERRIER VERGEZE (500377) FONDÉES ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence pour les joueurs ANDRE Evan (2547485559), OURAHOU Marwan (2547508115), RIERA Loris (2547044393) auprès du club ACADEMIE UNIVERS (560267) et lui impute les frais d'opposition ;**

CALVISSON F.C (580584) / LELLOU Brahime (2545928135) / S.C MANDUELLOIS (521883) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CALVISSON F.C. demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur LELLOU Brahime (2545928135) pour motif financier (dette de 190€) vers le club S.C MANDUELLOIS (521883).

Considérant qu'un courriel de demande d'observation a été adressée aux deux clubs en présence.

Considérant que le club S.C MANDUELLOIS n'a pas répondu aux observations demandées.

Considérant que le joueur a une dette de 190€ au club de CALVISSON F.C (580584) qu'il ne conteste pas.

Considérant que le club quitté a transmis un courrier adressé au joueur LELLOU Brahime (2545928135) relatant la dette de ce dernier.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté RECEVABLE ET FONDÉE ;**
- **SUSPEND la délivrance de la licence pour le joueur LELLOU Brahime (2545928135) auprès du club S.C MANDUELLOIS (521883) jusqu'à régularisation de sa situation**

F.C PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / ZAAMOU Toufik (2543190020) / ZAAMOU Younid (2543190007) / A.S LATTOISE (520344) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du

club F.C PETIT BARD MONTPELLIER demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ des joueurs ZAAMOU TOUFIK (2543190020) et ZAAMOU Younid (2543190007) formulée par le club A.S LATTOISE (520344) pour motif financier.

Considérant qu'un courriel de demande d'observation a été adressée aux deux clubs en présence.

Considérant que le club A.S LATTOISE évoque une dette de 200€ pour chacun des deux joueurs, sans transmettre aucune pièce justifiant du bien-fondé d'une telle dette.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour les joueurs ZAAMOU Toufik (2543190020) et ZAAMOU Younid (2543190007) auprès du club F.C PETIT BARD MONTPELLIER (540542)**

F.C. ALBERES ARGELES (552756) / COLAS Maxime (2544445630) / F.C. SOLERIEN (523708) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C ALBERES ARGELES demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur COLAS Maxime (2544445630) pour raison financière.

Considérant qu'un courriel de demande d'observation a été adressée aux deux clubs en présence.

Considérant que le club F.C. ALBERES ARGELES a transmis une reconnaissance de dette du joueur COLAS Maxime (2544445630).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté RECEVABLE ET FONDEE ;**
- **SUSPEND la délivrance de la licence pour le joueur COLAS Maxime (2544445630) auprès du club F.C. SOLERIEN (523708) jusqu'à régularisation de sa situation**

EXEMPTIONS DE CACHET MUTATION

ESCOSSE F.C (535408) / BARBOSA Liam (2547429311)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESCOSSE F.C demandant la suppression du cachet mutation de la licence du joueur BARBOSA Liam (2547429311).

L'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. »

Considérant que la licence de monsieur BARBOSA Liam a été enregistrée le 10.02.2022, en provenance du F.C. PAMIERS (511422), avant d'être rendue inactive par la Commission Régionale des Règlements et Mutations lors de sa séance du 23 février 2022.

Considérant qu'aucun motif règlementaire ne permet de retirer le cachet « Mutation » apposé sur la licence du joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club ESCOSSE F.C (535408)**

SEDJAL Omar (2543219922) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur SEDJAL Omar (2543219922), informant qu'à la suite d'une rupture des ligaments croisés antérieurs au début de la saison 2021-22 et n'ayant joué aucun match, sollicite de la Commission d'avoir le statut de joueur libre pour la saison à venir.

Considérant que seuls les motifs fixés par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. peuvent permettre l'exemption d'un cachet « Mutation ».

Considérant qu'aucun de ces motifs n'est applicable à la situation du licencié demandeur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande de monsieur SEDJAL Omar (2543219922)**

U.S DE QUINTES FONSEGRIVES (516966) / PINTO Jean (1906852544) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S DE QUINTES FONSEGRIVES demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur PINTO Jean (1906852544) qui n'a disputé aucun match la saison dernière avec le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) en futsal.

Considérant que seuls les motifs fixés par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. peuvent permettre l'exemption d'un cachet « Mutation ».

Considérant qu'aucun de ces motifs n'est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club U.S DE QUINTES FONSEGRIVES (516966)**

U.S COLOMIERS FOOTBALL (554286) / MOUSSIN Olivier (2546773909)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S COLOMIERS FOOTBALL demandant la dispense du cachet de mutation du joueur MOUSSIN Olivier (2546773909), se trouvant dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie sénior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, AS MONTFERRANDAISE (508763), n'a pas engagé d'équipe en U19 pour la saison 2022-2023 et les saisons précédentes permettant de considérer ce dernier en situation d'inactivité partielle depuis la saison 2021-2022.

Considérant que la licence du joueur MOUSSIN Olivier (2546773909) pour le club U.S COLOMIERS FOOTBALL (554286) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, MOUSSIN Olivier (2546773909), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge**
- **APPOSE un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence du joueur MOUSSIN Olivier**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de ONET LE CHATEAU FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GOMBERT Tifenn (2547381735), dont le club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer de jouer dans sa catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, F.C AGEN GAGES (580612), est officiellement inactif dans la catégorie U14/U15 pour la saison 2022-2023 depuis le 15.06.2022.

Considérant que la licence du joueur GOMBERT Tifenn (2547381735) pour le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence du joueur, GOMBERT Tifenn (2547381735), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence dudit joueur

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense de cachet mutation pour les joueuses DEMANGEOT Juliette (9603321307) et MARQUES Sarah (9603161413).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa*

catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, PI VENDARGUES (520449), disposait d'une équipe féminine U13 F. pour la saison 2021-2022 et qu'il ne s'est pas officiellement déclaré en inactivité pour la saison 2022-2023 depuis le 15.06.2022.

Considérant que les licences des joueuses DEMANGEOT Juliette (9603321307) et MARQUES Sarah (9603161413) ont été respectivement enregistrées les 1^{er} et 06.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349)**

R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C ST LAURENT DES ARBRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs NATTE Quentin (2546568213), COURBET Clément (2547099761), DI DOMENICO Enzo (2546766591), BENALLOU Mohamed (2547113652), JANJIC Rayan (2548094824), BENA Mathis (2548070991) et WODIE TEBAR Killian (2546784573).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans

l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, F.C CANABIER (549600), est officiellement inactif dans la catégorie U17/U16 en date du 06.07.2022.

Considérant que les licences des joueurs NATTE Quentin (2546568213), COURBET Clément (2547099761), DI DOMENICO Enzo (2546766591), BENALLOU Mohamed (2547113652), JANJIC Rayan (2548094824), BENA Mathis (2548070991) et WODIE TEBAR Killian (2546784573) ont été enregistrées postérieurement au 06.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence des joueurs ci-après cités du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
 - **NATTE Quentin (3546568213) ;**
 - **COURBET Clément (2547099761) ;**
 - **DI DOMENICO Enzo (2546766591) ;**
 - **BENALLOU Mohamed (2547113652) ;**
 - **JANJIC Rayan (2548094824) ;**
 - **BENA Mathis (2548070991) ;**
 - **WODIE TEBAR Killian (2546784573)**
- **PRECISE** que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leurs catégories d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur les licences desdits joueurs

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / TAHRIOUI MOSSAOUI Monir (9602327595) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) demandant l'exemption du cachet mutation du joueur TAHRIOUI MOSSAOUI Monir (9602327595) en raison de l'absence de catégorie U18 dans son précédent club AR. S JUVIGNAC (528507).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera

pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, AR.S. JUVIGNAC (528507), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2021.

Considérant que la licence du joueur TAHRIOUI MOSSAOUI Monir (9602327595) a été enregistrée postérieurement au 01.07.2021.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence du joueur TAHRIOUI MOSSAOUI Monir (9602327595) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que ce joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence dudit joueur

DRUELLE F.C (531494) / LABARTHE Lou (2547833316) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club DRUELLE F.C demandant l'exemption du cachet mutation pour la joueuse LABARTHE Lou (2547833316) dans l'impossibilité de jouer dans sa catégorie d'âge dans son précédent club U.S DES RIVES DU LOT (540489).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, U.S DES RIVES DU LOT (540489), bien qu'il n'ait officiellement pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U16 F., la Commission au regard de la situation du club lors des précédentes saisons (absence d'équipe féminine engagée) entérinera de fait cette inactivité.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence de la joueuse LABARTHE Lou (2547833316) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leurs catégories d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur les licences desdits joueurs

ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / ESCOFFIER Alexis (2546631100) / BOUSSAHA Adam (2546787890) / TADLAOUI Zakaria (2545074933) / MONLEAU Jeremy (2546298790) / FERREIRA John (2543600792)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT.S MARGUERITTOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une impossibilité de jouer dans leur catégorie d'âge ou en sénior dans leur précédent club ESPOIR F.C BEUCAIROIS (581430).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, ESPOIR F.C BEUCAIROIS (581430), est officiellement inactif dans les catégories Libre/Séniors (04.07.2022) et U19/U18 (29.06.2022).

Considérant que les licences des joueurs (U18/U19), ESCOFFIER Alexis (2546631100), BOUSSAHA Adam (2546787890) et MONLEAU Jeremy (2546298790) ont été enregistrées postérieurement au 29.06.2022.

Considérant que les licences des joueurs (Séniors), TADLAOUI Zakaria (2545074933) et FERREIRA John (2543600792) ont été enregistrées antérieurement au 04.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** les licences des joueurs, ci-après cités, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » :
 - **ESCOFFIER Alexis (2546631100) ;**

- BOUSSAHA Adam (2546787890) ;
- MONLEAU Jeremy (2546298790).
- **PRECISE** que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leurs catégories d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur les licences desdits joueurs ;
- **REJETTE** la demande du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour les joueurs TADLAOUI Zakaria (2545074933) et FERREIRA John (2543600792).

U.S. CASTELGINEST (523353) / DIALLO Mamadou Wester (9602721356) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S CASTELGINEST demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DIALLO Mamadou Wester (9602721356) en provenance du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), n'a officiellement déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie Libre/Séniors pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE** la demande du club U.S. CASTELGINEST (523353) pour le joueur DIALLO Mamadou Wester (9602721356).

ECOLE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE (552660) / OULIE Rémi (2547305492) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ECOLE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE demandant la dispense de cachet mutation pour le joueur OULIE Rémi (2547305492) en provenance du club A.S BESSINOISE (531493).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce*

soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, A.S BESSINOISE (531493), est officiellement inactif dans la catégorie U16/U17 depuis le 16.02.2022.

Considérant que la licence du joueur OULIE Rémi (2547305492) n'a pas encore été enregistrée et le sera ainsi postérieurement au 16.02.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** (lorsqu'elle aura été saisie) la licence du joueur OULIE Rémi (2547305492), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que ce joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence dudit joueur.

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / SIFI Ilies (2547412277) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER demandant l'exemption du cachet mutation du joueur SIFI Ilies (2547412277) en raison de son impossibilité de jouer dans sa catégorie d'âge dans son précédent club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son

nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, AR.S. JUVIGNAC (528507), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2021.

Considérant que la licence du joueur SIFI Ilies (2547412277) n'a pas encore été enregistrée et le sera ainsi postérieurement au 01.07.2021.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** (lorsqu'elle sera saisie) la licence du joueur SIFI Ilies (2547412277) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que ce joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence dudit joueur

A.S ATLAS PAILLADE (548263) / BENNIS Wissam (2546597253) / LOUASTANI Mohamed (2546433682) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S ATLAS PAILLADE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de leur impossibilité à pratiquer dans leur catégorie d'âge dans leur précédent club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, AR.S. JUVIGNAC (528507), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2021.

Considérant que les licences des joueurs BENNIS Wissam (2546597253) et LOUASTANI Mohamed (2546433682) ont été enregistrées postérieurement au 01.07.2021.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence des joueurs BENNIS Wissam (2546597253) et LOUASTANI Mohamed (2546433682) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence desdits joueurs

CASTELNAU LE CRES F.C (545501) / Yanis SOW (2546471054) / LEGUAIDI Sami (2546319056) / JULIEN Lorys (2546489199) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C demandant la dispense du cachet mutation des joueurs SOW Yanis (2546471054), LEGUAIDI Sami (2546319056), JULIEN Lorys (2546489199).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, GALLIA C. LUNELLOIS (500152), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2022.

Considérant que le club quitté, A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 10.07.2022.

Considérant que les licences des joueurs SOW Yanis (2546471054), LEGUAIDI Sami (2546319056) et JULIEN Lorys (2546489199) ont été enregistrées le 13.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence des joueurs ci-après cités du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » :
 - SOW Yanis (2546471054) ;
 - LEGUAIDI Sami (2546319056) ;
 - JULIEN Lorys (2546489199).
- **PRECISE** que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence desdits joueurs

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / SEKIOU Rayanne (2545964628) / BOFFI Enzo (2545677409) / BECCARIA Gaël (2545608379) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) demandant l'exemption du cachet mutation des joueurs SEKIOU Rayanne (2545964628), BOFFI Enzo (2545677409) et BECCARIA Gaël (2545608379) en raison de l'absence de catégorie U18 dans leurs précédents clubs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, ESPOIR F.C BEUCAIROIS (581430), est officiellement inactif dans la catégorie U19/U18 en date du 29.06.2022.

Considérant que le club quitté, NIMES LASALLIEN (521138) n'a officiellement déclaré aucune inactivité dans les catégories U19/U18 et Séniors et disposait d'une équipe participant à un championnat dans ces catégories la saison précédente.

Considérant que la licence du joueur SEKIOU Rayanne (2545964628) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence du joueur SEKIOU Rayanne (2545964628) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;

- **PRECISE** que ce joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence dudit joueur
- **REJETTE** la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) relative aux joueurs BOFFI Enzo (2545677409) et BECCARIA Gaël (2545608379)

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / ATTOUMANI Ousman (9602806328) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ATTOUMANI Ousman (9602806328) en raison de l'impossibilité de jouer dans sa catégorie dans son précédent club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, FC MILHAUD (580998), n'a officiellement déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U15 pour la saison 2022-2023 et qu'il disposait d'une équipe participant en compétition lors de la saison précédente.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE** la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. DU CANTON DE SAINT MARTORY de dispenser du cachet de mutation les joueurs CHAUBET Nicolas (1816520979), DOYEN Éric (1816520979), FOURROUX Bertrand (1846523989), FOURROUX Christophe (1820321044), FOURROUX Jean François, ROUEDE Florian (2544449660) et DUSSART Thomas (1886528235), en raison de la reprise d'activité du club.

L'article 117.D) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion,*

ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) n'a pas engagé d'équipe Sénior depuis la saison 2017-2018 et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-23.

Que le club quitté par les joueurs susvisés, à savoir le club OLYMPIQUE MONTESPAN FIGAROL (580454) a fourni son accord à l'application d'une dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117D » :**
 - **CHAUBET Nicolas (1216520979) ;**
 - **DOYEN Eric (1820174279) ;**
 - **FOURROUX Bertrand (1846523989) ;**
 - **FOURROUX Christophe (1820321044) ;**
 - **FOURROUX Jean François (1846523991) ;**
 - **ROUEDE Florian (2544449660) ;**
 - **DUSSART Thomas (1886528235).**

LUC FOOTBALL CLUB (590197) / LACOSTE Edward (2546958367) / LAROSE Nathan (2546822819) / LAROCHE Thomas (2547749733):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de LUC FOOTBALL CLUB (590197) demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs LACOSTE Edward (2546958367), LAROSE Nathan (2546822819), LAROCHE Thomas (2547749733).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».*

Considérant que le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) n'a pas engagée d'équipe U17 / U16 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023, bien qu'aucun engagement effectif n'apparaisse au jour du traitement de la présente demande.

Considérant que le club quitté, SPORTING CLUB DE NARBONNE (581800), pour le joueur LACOSTE Edward (U16) a donné son accord pour l'application d'une dispense de cachet de mutation.

Considérant que le club quitté, OLYMPIQUE CORBIERE SUD MINERVOIS (552807), pour le joueur LAROSE Nathan (U17), a donné son accord pour l'application d'une dispense de cachet mutation.

Considérant que le joueur LAROCHE Thomas a rejoint le club LUC FOOTBALL CLUB le 26.12.2021 (2021/2022) et dispose d'un cachet « Mutation » ayant pour échéance le 26.12.2022. Qu'il ne peut, dès lors, prétendre, à l'application de l'article 117 alinéa d.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ (sous réserve de l'engagement d'une équipe U17), les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - LACOSTE Edward (2546958367) ;
 - LAROSE Nathan (2546822819).
- **REJETTE la demande relative au joueur LAROCHE Thomas (2547749733).**

F.C SUSSARGUES (547494) / TRIAIRE Luka (2547745197)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de F.C SUSSARGUES (547494) demandant l'exemption du cachet mutation du joueur TRIAIRE Luka (2547745197).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »

Considérant que le club F.C SUSSARGUES (547494) n'a pas engagée d'équipe U17 / U16 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023, bien qu'aucun engagement effectif n'apparaisse au jour du traitement de la présente demande.

Considérant que le club quitté, GALLIA C. LUNELLOIS (500152), pour le joueur TRIAIRE Luka (U16), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ (sous réserve de l'engagement d'une équipe U17/U16) la licence du joueur, TRIAIRE Luka (2547745197), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

U.S DE VALDERIES (540556)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S DE VALDERIES, demandant l'exemption du cachet de mutation pour les joueurs CAPUS Nicolas (1816516157), CENTENO Adrien (1806532624), MONCHAUX Fabien (2543236989) et HADJ BENNAMANE Yassine (1839747881), disposant tous de l'accord de leur club quitté.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa

catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club U.S DE VALDERIES (540556) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (01.11.2021) dans la catégorie Libre / Séniors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- AS BRIATEXTE (521335), pour le joueur CAPUS Nicolas (1816516157), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;
- AS BRIATEXTE (521335), pour le joueur CENTENO Adrien (1806532624), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;
- F.C LE GARRIC (537346), pour le joueur MONCHAUX Fabien (2543236989), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;
- F.C CASTELNAU DE LEVIS (548810), pour le joueur HADJ BENNAMANE Yassine (1839747881), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **CAPUS Nicolas (1816516157) ;**
 - **CENTENO Adrien (1806532624) ;**
 - **MONCHAUX Fabien (2543236989) ;**
 - **HADJ BENNAMANE Yassine (1839747881).**

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / LEYTON Axel (2546345310) / TRANCHANT Lucas (2547102526) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs LEYTON Axel (2546345310) et TRANCHANT Lucas (2547102526) en raison de la création de la catégorie U17 au club GALLIA C. D'UCHAUD.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (07.06.2021) dans la catégorie U16/U17 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- GALLIA C. LUNELLOIS (500152), pour le joueur LEYTON Axel (2546345310), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;
- A.S CAISSARGUES (521050), pour le joueur TRANCHANT Lucas (2547102526), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - LEYTON Axel (2546345310) ;
 - TRANCHANT Lucas (2547102526).

F.C ALBERES ARGELES (552756) / MENTION Lorick (2546732308) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C ALBERES / ARGELES demandant la dispense du cachet mutation du joueur MENTION Lorick (2546732308) car le club est en création de la catégorie U17.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C ALBERES ARGELES (552756) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (01.07.2021) dans la catégorie U16/U17 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- CANET ROUSSILLON F.C. (550123), pour le joueur MENTION Lorick (2546732308), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, la licence du joueur MENTION Lorick (2546732308), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**

DRUELLE F.C (531494) / ALLEGUEDE Estelle (2547466736) / CAYZAC Louise (2548061596) / DA SILVA Julie (2547529806) / FERAL Margaux (2546007373) / PALOUS Celia (2547402054) / RAHMANI Sohane (9602246232) / VERDOUX Lisa (2547478276) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club DRUELLE F.C demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubriques en raison de la création d'une équipe U17 F. au sein du club DRUELLE F.C.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club DRUELLE F.C (531494) disposait pour la saison 2021-2022 d'équipes féminines engagées dans les catégories U15F. (U15F. - U14 F.) et U18 F (U18F. - U17F. - U16F.).

Considérant que la demande concerne des joueuses U16 F. et U17 F. pour lesquelles le club demandeur disposait d'une équipe engagée lors de la saison précédente de telle sorte qu'il ne peut être considéré en situation de reprise d'activité ou de création d'une section au sens de l'article 117.d).

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE les demandes d'exemption du cachet « Mutation » formulées par le club DRUELLE F.C (531494)**

AVENIR FOOT LOZERE (551504) / TABART Léa (2546093750) /MALHAUTIER Clara (2544711835) / RIBEIRO Lucie (2548438634) / TEISSIER Mareva (2548543703) / PORTAL Heloise (2548108514) / FERRIER Emma (2548438408) / BERAL Blandine (2544998795) / GROUSSET Laurie (9602299710) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR FOOT LOZERE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique au motif de la création d'une équipe sénior féminine.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (10.08.2021) dans la catégorie Séniors F. lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- JACOU CLAPIES FOOTBALL ASSOCIATION (582757), pour la joueuse TABART Léa (2546093750), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;
- VALDONNEZ F.C (551649), pour les joueuses MALHAUTIER Clara (2544711835), RIBEIRO Lucie (2548438634), TEISSIER Mareva (2548543703), PORTAL Héloïse (2548108514), FERRIER Emma (2548438408), BERAL Blandine (2544998795), GROUSSET Laurie (9602299710), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, les licences des joueuses, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **TABART Léa (2546093750) ;**
 - **MALHAUTIER Clara (2544711835) ;**
 - **RIBEIRO Lucie (2548438634) ;**
 - **TEISSIER Mareva (2548543703) ;**
 - **PORTAL Héloïse (2548108514) ;**
 - **FERRIER Emma (2548438408) ;**

- **BERAL Blandine (2544998795) ;**
- **GROUSSET Laurie (9602299710).**

F.C ALBERES ARGELES (552756) / ARGIBAY Aymeric (2547315264) / BENCHIMOL Rubens (2547309952) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C ALBERES ARGELES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs ARGIBAY Aymeric (2547315264) et BENCHIMOL Rubens (2547309952) en raison de la création d'une équipe U17.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C ALBERES ARGELES (552756) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (01.07.2021) dans la catégorie U17-U16 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- F.C. PORT VENDRES (552886), pour les joueurs ARGIBAY Aymeric (2547315264) et BENCHIMOL Rubens (2547309952), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **ARGIBAY Aymeric (2547315264) ;**
 - **BENCHIMOL Rubens (2547309952).**

R.C VEDASIEN (514400) / CIPOLA Alexandre (2546280338) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C VEDASIEN demandant l'exemption du cachet mutation du joueur CIPOLA Alexandre (2546280338) en raison de la création d'une équipe U20 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club R.C VEDASIEN avait une équipe U20 qui a participé au championnat jusqu'à son terme en 2021-2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE** la demande de dispense du cachet R.C VEDASIEN (514400) pour le joueur CIPOLA Alexandre (2546280338)

VAL ROC F. (542831) / LAUGEROTTE Andréas (2546900072) / MONTROZIER Jules (2546947552) / DA CONCEICAO Kévin (2548544897) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club VAL ROC F. demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs LAUGEROTTE Andréas (2546900072), MONTROZIER Jules (2546947552) et DA CONCEICAO Kévin (2548544897).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club VAL ROC F. (542831) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (22.09.2021) dans la catégorie U14/U15 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté, AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847), pour les joueurs LAUGEROTTE Andréas (2546900072), MONTROZIER Jules (2546947552) et DA CONCEICAO Kévin (2548544897), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ**, les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D »
 - LAUGEROTTE Andréas (2546900072) ;
 - MONTROZIER Jules (2546947552) ;
 - DA CONCEICAO Kévin (2548544897).

VILLENEUVE DE RIVIERE F.C (522820) / CRESSANT Jonathan (2543535554) / ESPALIEU SUBRENAT Kendall (2544814355) / ESPALIEU SUBRENAT Kevin (2544054025) / JOFFRIN Vincent (2544447179) / RIBET Florian (1846525871) / RIGAUT Jérôme (2544332567) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club VILLENEUVE DE RIVIERE F.C demandant la dispense de cachet mutation des joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club VILLENEUVE DE RIVIERE F.C (522820) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (12.09.2021) dans la catégorie Séniors lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- FOOTBALL CLUB SALEICHOIS (5581282), pour les joueurs CRESSENT Jonathan (2543535554), ESPALIEU SUBRENAT Kendall (2544814355), ESPALIEU SUBRENAT Kevin (2544054025), JOFFRIN Vincent (2544447179) et RIBET Florian (1846525871), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

- ENTENTE BOULOGNE-PERGUILHAN (54421), pour le joueur RIGAUT Jérôme (2544332567), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **CRESSENT Jonathan (2543535554) ;**
 - **ESPALIEU SUBRENAT Kendall (2544814355) ;**
 - **ESPALIEU SUBRENAT Kevin (2544054025) ;**
 - **JOFFRIN Vincent (2544447179) ;**
 - **RIBET Florian (1846525871) ;**
 - **RIGAUT Jérôme (2544332567).**

R.C VEDASIEN (514400) / AGESILAS Jayon (2546368764) / GEJECKI Yohan (2546088209) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C VEDASIEN demandant l'exemption des cachets mutations pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U18/ U19.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club R.C VEDASIEN (5144004), bien qu'il n'ait pas officiellement déclaré d'inactivité, n'a pas engagée d'équipe U18/U19 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté, R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), pour les joueurs AGESILAS Jayon (2546368764) et GEJECKI Yohan (2546088209), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence des joueurs, AGESILAS Jayon (2546368764) et GEJECKI Yohan (2546088209), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D

F.C LATOUR-BAS -ELNE (581934) / GRUSSENMEYER Andreas (2546986456) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C LATOUR-BAS-ELNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GRUSSENMEYER Andreas (2546986456).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club demandeur F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) disposait, pour la saison 2021/2022, d'une équipe U17 qui a participé au championnat jusqu'à son terme, rendant inapplicable l'article 117.d).

Considérant que le club quitté PORT VENDRES (552886) n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie concernée ne permettant pas l'application de l'article 117.b).

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE** la demande du club F.C LATOUR-BAS -ELNE (581934)

R.C SAUVETERRE (552049) / MATHAIS Sacha (2547502928) / MATHAIS Sacha (2547502928) / BERARD Maxime (2547481671) / LO NEGRO Lucas (2547087356) / MARTIN Pierre (2546400268) / ROSON Nicolas (2546696158) / WIRTH Mathis (2547144524) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.S SAUVETERRE demandant l'exemption du cachet mutation pour les jours cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U17.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club R.C SAUVETERRE (552049) a été officiellement déclarée en inactivité partielle (27.09.2021) dans la catégorie U16/U17 lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté,

- R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852), pour les joueurs MATHAIS Sacha (2547502928), BERARD Maxime (2547481671), MARTIN Pierre (2546400268), ROSON Nicolas (2546696158) a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

- F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour les joueurs LO NEGRO Lucas (2547087356), WIRTH Mathis (2547144524), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, la licence des joueurs ci-après cités, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **MATHAIS Sacha (U16) (2547502928) ;**
 - **BERARD Maxime (U17) (2547481671) ;**
 - **LO NEGRO Lucas (U16) (2547087356) ;**
 - **MARTIN Pierre (U17) (2546400268) ;**
 - **ROSON Nicolas (U17) (2546696158) ;**
 - **WIRTH Mathis (U16) (2547144524).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / BOUHAMIDI Nisrin (2546826743) / AIT LAMKADEM Lyna (9602750409) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la création d'une équipe senior féminine.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), bien qu'il n'ait pas officiellement déclarée en inactivité partielle dans la catégorie Séniors F., ne disposait d'aucune équipe engagée lors de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022-2023.

Considérant que le club quitté, R.C. VEDASIEN (514400), pour les joueuses BOUHAMIDI Nisrin (2546826743) et AIT LAMKADEM Lyna (9602750409), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet de mutation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ, la licence des joueurs ci-après cités, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » :**
 - **BOUHAMIDI Nisrin (2546826743) ;**
 - **AIT LAMKADEM Lyna (9602750409).**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / EL JATTARI Yanis (2546808715) / GUIN Pablo (9603392912) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs EL JATTARI Yanis (2546808715) et GUIN Pablo (9603392912), tous deux venant d'un club fusionné à savoir le club F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai »

Considérant que l'Assemblée Générale Constitutive du club fusionné a eu lieu le 17.06.2022.

Considérant que les licences des deux joueurs susvisés ont été enregistrées le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E » :**
 - **EL JATTARI Yanis (2546808715) ;**
 - **GUIN Pablo (9603392912).**

U.S.O FLORENSAC PINET (546234) / LAMBERT Sacha (2544188725) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S.O FLORENSAC PINET demandant l'exemption du cachet mutation du joueur LAMBERT Sacha (2544188725) en raison de la fusion de son précédent club.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai »

Considérant que l'Assemblée Générale Constitutive du club fusionné a eu lieu le 17.06.2022.

Que la licence du joueur a été enregistrée le 01.07.2022. 2546808715

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, LAMBERT Sacha (2544188725), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E »**

F.C SAUVIAN (580725) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de F.C SAUVIAN, demandant la dispense de mutation des joueurs cités en rubriques, en provenance de clubs fusionnés.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que la demande concerne les joueurs :

- DURUP GUERY RORY (2548461813), dont la licence a été enregistrée le 01.07.2022
- KELLER Tyron (2547737714), dont la licence a été enregistrée le 01.07.2022
- GIBOURDEL Iwen (9603650918), dont la licence a été enregistrée le 01.07.2022
- LEVY Tony (2547992631) dont la licence a été enregistrée le 03.07.2022
- PASAT Roman (9603454983) dont la licence a été enregistrée le 04.07.2022
- BERNADINE Mei (9602631355) dont la licence a été enregistrée 05.07.2022
- LABORDE Johan (9603183692) dont la licence a été enregistrée 03.07.2022
- RUBIO Tom (2543213360) dont la licence a été enregistrée 01.07.2022
- CLEMENT Sohan (2547857281) dont la licence a été enregistrée 04.07.2022
- CHAPILLON Erwan (2547447857) dont la licence a été enregistrée 07.07.2022
- MOULIERES Paul (2546943178) dont la licence a été enregistrée 07.07.2022

Considérant que les joueurs susvisés sont issus des clubs suivants :

- S. C. CERS PORTIRAGNES (581818) : GIBOURDEL Iwen, LEVY Tony, PASAT Roman, LABORDE Johan, CLEMENT Sohan ;

- F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763): KELLER Tyron, BERNADINE Mei, RUBIO Tom, CHAPILLON Erwan, MOULIERES Paul ;
- R.C.O AGATHOIS (548146): DURUP GUERY Rory

Considérant que l'Assemblée Générale Constitutive du club fusionné a eu lieu le 17.06.2022.

Considérant toutefois que le club R.C.O AGATHOIS n'a pas entamé de procédure de fusion pour la saison en cours.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ les licences des joueurs, cités ci-dessous, du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E » :**
 - KELLER Tyron (2547737714) ;
 - GIBOURDEL Iwen (9603650918) ;
 - LEVY Tony (2547992631) ;
 - PASAT Roman (9603454983) ;
 - BERNADINE Mei (9602631355) ;
 - LABORDE Johan (9603183692) ;
 - RUBIO Tom (2543213360) ;
 - CLEMENT Sohan (2547857281) ;
 - CHAPILLON Erwan (2547447857) ;
 - MOULIERES Paul (2546943178).
- **REJETTE la demande du club F.C SAUVIAN (580725) relative au joueur DURUP GUERY Rory (2548461813)**

A.S. CANETOISE (509249) / NOUGOUM Karim (1465318937)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. CANETOISE demandant l'exemption du cachet mutation du joueur NOUGOUM Karim (1465318937), en provenance d'un club ayant fusionné (F. C. ASPIRANAIS - 590248).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que l'Assemblée Générale Constitutive du club fusionné a eu lieu le 25.06.2022.

Considérant que la licence du joueur NOUGOUM Karim (1465318937) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, NOUGOUM Karim (1465318937), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E »**

OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) / BAROUX Quentin (1415323336) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel u club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) demandant l'exemption du cachet mutation du joueur BAROUX Quentin (1415323336) en provenance d'un club ayant fusionné.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que l'Assemblée Générale Constitutive du club fusionné a eu lieu le 17.06.2022.

Considérant que la licence du joueur BAROUX Quentin (1415323336) a été enregistrée le 06.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

EXEMPTÉ la licence du joueur, BAROUX Quentin (1415323336), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / JIMENEZ GANIVENQ Leni (2546763706)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS demandant la dispense du cachet de mutation pour le joueur JIMENEZ GANIVENQ Leni (2546763706) revenant dans son club formateur après qu'il ait été licencié Amateur dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que le joueur JIMENEZ GANIVENQ Leni (2546763706) disposait lors de la saison 2021-22, d'une licence Amateur au club OLYMPIQUE DE MARSEILLE (500083).

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, JIMENEZ GANIVENQ Leni (2546763706), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».**

F.C DE SETE (500095) / ZIRI Chris (2546291100)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de F.C DE SETE demandant l'exemption du cachet de mutation du joueur ZIRI Chris (2546291100), revenant dans son club dernier club amateur après qu'il ait été licencié Amateur au sein d'un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.* »

Considérant que le joueur ZIRI Chris était licencié au club de F.C DE SETE pour la saison 2020-21, qu'il a rejoint l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE pour la saison 2021-22 et souhaite retourner au F.C DE SETE pour la saison 2022-23

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur, ZIRI Chris (2546291100), du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».**

BALMA S.C. (517037) / SERFATI Joseph (2547131485) / AMIAN ADOU Lonaic (2546860531) / DUPONT Baptiste (2546577858) / LEYDIS Lucas (2546665219) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BALMA S.C demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, qui font leur retour dans leur club amateur quitté après un passage dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.* »

Considérant que les joueurs cités en rubrique ont tous évolué au TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391) après être passé par le BALMA S.C et souhaitent pour la saison 2022-2023 rejoindre leur dernier club amateur quitté, le BALMA S.C.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence des joueurs ci-après cités du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G »:**
 - **SERFATI Joseph (2547131485) ;**
 - **AMIAN ADOU Lonaic (2546860531) ;**
 - **DUPONT Baptiste (2546577858) ;**
 - **LEYDIS Lucas (2546665210).**

INACTIVITES :

- *La Commission entérine l'inactivité en U17 du club de **TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)** à compter du **30.06.2022**.*
- *La Commission entérine l'inactivité en U14 du club **AV. FONSORBAIS (513994)** à compter du **06.07.2022**.*
- *La Commission entérine l'inactivité en U15 du club **U.S CONQUOISE (505973)** à compter du **08.07.2022**.*
- *La Commission entérine l'inactivité des équipes U17 du **TOULOUSE A.C.F (506018)** à compter du **15.07.2022**.*
- *La Commission entérine l'inactivité de l'équipe U15 du club **TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191)** à compter du **15.07.2022***

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH